

BE-A0523\_714405\_807220\_FRE

Inventaire des archives du tribunal de police  
du canton de Louveigné, 1835-1896



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

---

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Compétences et activités.....	5
Les attributions judiciaires civiles.....	5
Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.....	6
Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.....	6
Les attributions de simple police.....	6
Contenu et structure.....	8
Contenu.....	8
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Archives du tribunal de police de Louveigné.....	9

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:  
Tribunal de police Louveigné

Période:  
1835 - 1896

Numéro du bloc d'archives:  
BE-A0523.8154

Etendue:

- Etendue inventoriée: 0.10 m
- Nombre de pièces: 2.00

Dépôt d'archives:  
Archives de l'Etat à Liège

Producteurs d'archives:  
Tribunal de police de Louveigné, 1840-1900

Consultation et utilisation

*CONDITIONS D'ACCÈS*

Les documents sont librement communicables.

*CONDITIONS DE REPRODUCTION*

Les documents peuvent être reproduits selon les tarifs <sup>1</sup>et règlements appliqués par les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

---

1 Voir arrêté ministériel du 25 mai 2018 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces.

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Tribunal de police de Louveigné.

## COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

<sup>2</sup>La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790 <sup>3</sup>a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX) qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement <sup>4</sup>. Les compétences du juge de paix <sup>5</sup>peuvent être classées en quatre catégories <sup>6</sup>:

## LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES CIVILES

La loi du 24 août 1790 porte : *Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.*

*Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,*

- 1. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;*
- 2. Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;*
- 3. Des réparations locatives des maisons et fermes ;*
- 4. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance,*

---

2 Cette rubrique est intégralement reprise de P.-J. NIEBES et L. MOTHY, Inventaire des archives du Tribunal de police de Charleroi. Versement 2020, 1960-1981, Bruxelles, 2021 (Archives de l'État à Mons. Inventaires, 178) p. 7-9.

3 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

4 Ces suppléants sont les deux citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton, article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3e série, bulletin n° 76, loi n° 594.

5 K. VELLE, Het vredegerrecht en de politie rechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76). Il s'agit d'une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix.

6 S. BIANCHI, " La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 35-52.

*lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;*

*5. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.*

*6. Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle.*

### *LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES CONCILIATOIRES*

Le juge préside un *bureau de conciliation* dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires.

La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : *Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres*<sup>7</sup>.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

### *LES ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES DE JURIDICTION GRACIEUSE*

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques, simples actes de notoriété.

### *LES ATTRIBUTIONS DE SIMPLE POLICE*

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la

<sup>7</sup> Bulletin des lois de la République, 2e série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

route. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police <sup>8</sup>.

Selon le *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention) <sup>9</sup>.

Le *Code pénal* du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal <sup>10</sup>. Une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix a été réalisée en 1995 par Karel Velle <sup>11</sup>.

---

8 E. PIERRE, " Les historiens et les tribunaux de simple police ", dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 123-142.

9 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918*, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

10 M. HENRION DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

11 K. VELLE, *Het vredegericht en de politie rechtbank (1795-1995)*. Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (*Miscellanea archivistica. Studia* 76).

Contenu et structure

*CONTENU*

*Langues et écriture des documents*

Les documents sont rédigés en français.



## Description des séries et des éléments

- |   |   |          |
|---|---|----------|
| 1 | ARCHIVES DU TRIBUNAL DE POLICE DE LOUVEIGNÉ<br>Registre des jugements. Juillet 1849 - décembre 1869.  | 1 volume |
| 2 | Règlements de police et procès-verbaux des différentes communes<br>du canton de Louveigné. 1835-1896. | 1 liasse |